



ACCORD RELATIF AU PROGRAMME « DOCTORAT CIFRE-FRANCE/MAROC »

conclu entre :

Le **Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation des Cadres**, représenté par son secrétaire général, M. Mohamed Aboussalah, ci-après désigné MESRSFC, ayant son siège à rue Idriss Al Akbar Hassan, BP 4500, Rabat Maroc

Le **Centre National pour la Recherche Scientifique et Technique**, représenté par son directeur, M. Driss Aboutajdine, ci-après désigné CNRST, ayant son siège au Angle avenues des FAR et Allal El Fassi, Hay Ryad, B.P. 8027 N.U., Rabat 10102, Maroc.

ET

Le **Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche**, représenté par son directeur général pour la recherche et l'innovation, M. Roger Genet, ci-après dénommé MENESR, ayant son siège au 1, rue Descartes 75231 Paris Cedex 05 France.

ET

L'**Association Nationale de la Recherche et de la Technologie**, représentée par son délégué général, M. Christian LERMINIAUX, ci-après dénommé ANRT, ayant son siège au 41, boulevard des Capucines, 75002 Paris France.

Lesquels seront par la suite désignés collectivement par « les Parties »

Considérant les relations que la France et le Maroc cherchent à renforcer, considérant également la volonté des Parties de rapprocher la recherche académique de la recherche industrielle, déjà exprimée par la déclaration conjointe signée le 28 mai 2015, l'expertise de l'ANRT dans ce domaine et les missions du CNRST prévues dans le dahir n° 1-01-170 du 11 jourmada I 1422 (1er août 2001), les Parties décident de mettre en place un programme de Convention industrielle de formation par la recherche dénommé « CIFRE-France/Maroc ».



I - Objet de l'accord

Le programme « Doctorat CIFRE-France/Maroc » a pour objet de permettre à des étudiants marocains de réaliser leur doctorat en France et au Maroc dans le cadre d'un partenariat entre un laboratoire académique et une entreprise selon la réglementation française. La durée maximale du doctorat en France dans le cadre de ce programme est de trois ans. L'implication d'un laboratoire académique marocain, par la voie d'une cotutelle de thèse, est nécessaire.

Dans le cadre du présent accord, le programme CIFRE-France/Maroc est ouvert aux disciplines scientifiques et techniques.

II - Organisation du programme « Doctorat CIFRE-France/Maroc »

Article 1 - Eligibilité

Le programme s'adresse aux étudiants marocains titulaires d'un diplôme de grade master, obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur français ou marocain, leur permettant de postuler à une formation doctorale en France et au Maroc dans le cadre d'une cotutelle de thèse. Les candidatures d'ingénieurs diplômés sont encouragées.

Il n'est pas tenu d'avoir réalisé toute sa formation antérieure au Maroc ou d'être résident au Maroc au moment de la demande de CIFRE-France/Maroc.

Le candidat s'engagera auprès du CNRST à retourner au Maroc, pour une durée de 18 mois, à l'issue de la CIFRE-France/Maroc. A défaut du respect de cet engagement, le MENESR et le CNRST se réservent la possibilité de réclamer la restitution d'une partie des frais engagés.

Le candidat devra respecter les conditions d'éligibilité générale en vigueur dans le cadre de la procédure CIFRE, autres que celles mentionnées ci-dessus et propres au présent accord.

Article 2 - Dépôt des candidatures

Le CNRST lancera au début de chaque année un appel à candidatures sur la base d'offres CIFRE-France/Maroc, qui pourra être enrichi de propositions de nouvelles CIFRE-France/Maroc au cours de l'année.

L'ANRT mettra au service des partenaires une plateforme de mise en relation des candidats, des entreprises et des laboratoires académiques pour faciliter le montage de CIFRE-France/Maroc. L'ANRT apportera son concours à l'élaboration de proposition de CIFRE-France/Maroc. L'ANRT relaiera l'appel d'offre en France.

Dans le cadre de la procédure CIFRE, chaque candidature marocaine est préalablement validée par l'entreprise et le laboratoire académique français, et, pour la cotutelle par le laboratoire académique marocain, avant la soumission de la demande de CIFRE-France/Maroc auprès de l'ANRT et du CNRST.



Chaque demande de CIFRE-France/Maroc se fera via le site internet de l'ANRT qui en informera le CNRST au cas par cas tout au long de l'année.

Le dossier de candidature devra comprendre les pièces exigées pour l'instruction de toute demande de financement CIFRE, rédigées en français :

- la lettre d'engagement de principe de l'entreprise partenaire ;
- le curriculum vitae du candidat, à jour ;
- la lettre d'accord de principe du directeur de l'école doctorale française ;
- la lettre d'accord de principe du directeur du laboratoire académique français ;
- la description du projet de recherche présentant les enjeux industriels, les objectifs scientifiques, la méthodologie et une bibliographie récente ;
- et, pour la cotutelle :
 - la lettre d'accord de principe du directeur de l'école doctorale marocaine ;
 - la lettre d'accord de principe du directeur du laboratoire académique marocain.

Article 3 – Procédure d'évaluation des demandes de Cifre-France/Maroc

L'ANRT évaluera chaque demande de CIFRE-France/Maroc selon la procédure en cours pour l'ensemble du dispositif CIFRE.

A l'issue de l'évaluation, qui dure moins de trois mois, le Comité d'évaluation et de suivi des CIFRE rendra un avis qui, s'il est positif, sera soumis à l'approbation formelle du CNRST.

En cas d'approbation du CNRST, délivrée par message électronique à l'ANRT, l'ANRT adressera une lettre d'acceptation formelle à l'entreprise dont le CNRST recevra le scan par voie électronique.

En cas d'avis négatif à l'issue de l'évaluation par l'ANRT ou de désapprobation du CNRST d'un avis positif, l'ANRT en informera les partenaires.

III - Engagement des Parties

A chaque début d'année, les Parties définiront un nombre maximal de nouveaux doctorants. Chaque CIFRE-France/Maroc acceptée engage les Parties pour 3 ans de financement.

A la fin de chaque année, les Parties établiront un avenant au présent accord pour confirmer le nombre de nouveaux doctorants et les financements associés à ces nouvelles conventions et à celles déjà octroyées les années précédentes et toujours valides.

Article 4 – Engagement du MENESR

§4.1 Le MENESR s'engage à verser à l'ANRT, durant les trois ans du doctorat, la somme de 7000 € par an et par doctorant. Cette somme correspond à la moitié des 14 000 € destinés à la part de rémunération du doctorant, comme pour tous les programmes CIFRE.

§4.2 Dans le cadre de la phase pilote du programme que constitue ce présent accord, les frais de gestion de chaque Cifre-France/Maroc seront pris en charge par le MENESR dans le cadre de sa relation avec l'ANRT.



Article 5 - Engagement du MESRSFC

§5.1 Le MESRSFC s'engage à verser au CNRST, durant les trois ans du doctorat, la contrepartie en Dirhams de 7000 € par an et par doctorant. Cette somme correspond à l'autre moitié des 14 000 € destinés à la part de rémunération du doctorant.

Article 6 - Engagement du CNRST

§6.1 Le CNRST s'engage à promouvoir le dispositif CIFRE-France/Maroc.

§6.2 Le CNRST s'engage à verser à chaque doctorant sélectionné suivant les modalités de l'article 3, durant les trois ans du doctorat, la contrepartie en Dirhams de 7000 € par an et par doctorant. Cette somme correspond à l'autre moitié des 14 000 € destinés à la part de rémunération du doctorant.

§6.3 Le CNRST s'engage à signaler tout arrêt du financement qui conduira à l'arrêt du financement total de la CIFRE-France/Maroc.

Article 7 - Engagement de l'ANRT

§7.1 L'ANRT s'engage à promouvoir le dispositif CIFRE-France/Maroc et à concourir à la mise en relation des candidats, des laboratoires et des entreprises pour faciliter la réalisation de CIFRE-France/Maroc .

§7.2 L'ANRT s'engage à trouver auprès des entreprises en France un complément de rémunération pour chaque doctorant afin de porter le montant total de la rémunération du doctorant à 23 484 € brut annuel, au minimum, cette somme comprenant les 7000 € du MENESR et intégrant les 7000 € annuels versés par le CNRST au doctorant.

§7.3 L'ANRT s'engage à effectuer l'évaluation des candidatures suivant la procédure décrite par les articles 2 et 3 et à gérer chaque CIFRE-France/Maroc selon la procédure CIFRE en vigueur.

Article 8 – Comité d'orientation

§8.1 Un comité d'orientation composé des Parties sera constitué afin de suivre l'évolution du programme. Ce comité se réunira une fois par an alternativement en France et au Maroc. Les avenants à cet accord seront discutés dans le cadre de ce comité.

§8.2 Chacune des parties indiquera un représentant et un suppléant pour la mise en place de ce comité.

IV - Durée de l'Accord

Le présent Accord est conclu pour une durée de quatre ans, à compter de sa signature par les Parties. Son renouvellement fera l'objet d'un accord formel pour tenir compte des éventuelles évolutions à mener.



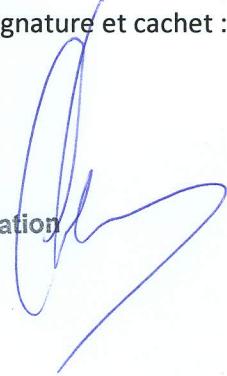
Le présent Accord peut être dénoncé avant son terme, par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un délai de préavis d'au moins six mois, sauf en cas de force majeure.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans le présent Accord par l'une des parties, il sera automatiquement résilié par l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois semaines suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de dénonciation anticipée et en tout état de cause à l'échéance du présent Accord :

- le CNRST s'engage à poursuivre le financement des candidats antérieurement sélectionnés pour le programme « Doctorat CIFRE-France/Maroc », jusqu'au terme de leur bourse ;
- l'ANRT s'engage à poursuivre l'accueil, la gestion et le complément de rémunération des doctorants du programme « Doctorat CIFRE-France/Maroc » antérieurement sélectionnés.

Le présent Accord est établi en quatre exemplaires au contenu identique, en langue française.

<p>Pour le MESRSFC, son secrétaire général Mohamed ABOUSSALAH Date : Signature et cachet :</p> 	<p>Pour le CNRST, son directeur, Driss ABOUTAJDINE Date : Signature et cachet :</p> 	<p>Pour le MENESR, Son directeur général pour la recherche et l'innovation Roger GENET Date : Signature et cachet :</p> <p>Le Directeur général de la recherche et de l'innovation</p>  <p>Roger GENET</p>	<p>Pour l'ANRT, son délégué général, Christian LERMINIAUX Date : Signature et cachet :</p> 
--	---	---	--

21 AVR. 2016